



RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

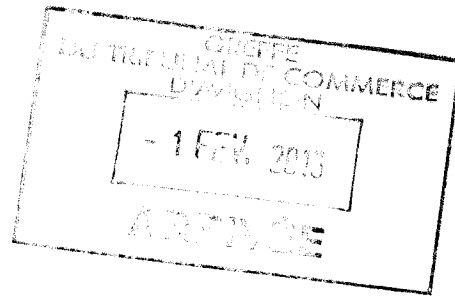
Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00415
Numéro SIREN : 347 462 335
Nom ou dénomination : INTER SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2016 sous le numéro de dépôt 1659

INTER SERVICES - A.S.T.E.R.
55, Place Roger Salengro
84300 - CAVAILLON
Sarl au Capital de 7 625€
Siret : 347 462 335 00022



**PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 JANVIER 2016 – « CESSIONS DES PARTS SOCIALES »**

L'an deux mille seize et le mercredi six janvier à seize heures trente minutes , à l'issue de la signature de l'acte des « cessions des parts sociales » intervenue ce jour, les associés de la sarl «Inter services - Aster » au capital de sept mille six cent vingt cinq euro (7625 €) se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Les trois associés, à savoir:

- Mr Eric, Christian, André GAUGLER propriétaire de.... 125 parts, associé, gérant
- Mme Sylvie, Jeanne DEPEAU propriétaire de.... 125 parts, associée
- Mme Jeanine, Marthe BOUZON propriétaire de ... 250 parts, associée

détenant ensemble 500 parts, auxquelles sont attachées 500 voix, soit la totalité du capital social, sont représentés ou présents.

Il constatent, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

La séance est présidée par Mr Eric, Christian, André Gaugler, en sa qualité de gérant en exercice de la société et Mme Sylvie, Jeanne Depeau en est la secrétaire;

Sont présentes également :

- Mme Fanny, Catherine GAUGLER
- Mme Eva, Dominique GAUGLER

toutes deux, en qualité de « cessionnaires » des parts sociales cédées dans leur totalité par deux associées ci-dessus indiquées, Mme Sylvie, Jeanne Depeau et Mme Jeanine Marthe Bouzon, qui se retirent du capital de l'entreprise.

Monsieur Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'acte de « cessions de parts sociales » signé précédemment à cette même assemblée
- la convocation sur laquelle figure la liste des résolutions proposées,
- le « rapport de la Gérance ».
- un exemplaire des statuts d'origine, enregistré le 1^{er} juin 1988, afin d'étudier les termes de leur mise à jour à effectuer les meilleurs délais.

EG SG JD FG EG

et rappelle que ces documents leur ont été adressés, en main propre, dans les délais légaux, soit 15 jours avant ladite assemblée ;

Puis Monsieur le Président expose qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, une partie des parts sociales ont été cédées, savoir le détail :

**** - Mme Sylvie, Jeanne DEPEAU cède la totalité de ses 125 parts**

- à Mr Eric, Christian, André GAUGLER, à concurrence de quarante trois (43) parts, numérotées de 126 à 168,
çi 43 parts
- à Mme Fanny, Catherine GAUGLER, à concurrence de quarante et une (41) parts, numérotées de 169 à 209,
çi 41 parts
- à Mme Eva, Dominique GAUGLER, à concurrence de quarante et une (41) parts, numérotées de 210 à 250,
çi 41 parts

**** - Mme Jeanne, Marthe BOUZON cède la totalité de ses 250 parts**

- à Mme Fanny, Catherine GAUGLER, à concurrence de cent vingt cinq (125) parts, numérotées de 251 à 375,
çi 125 parts
- à Mme Eva, Dominique GAUGLER, à concurrence de cent vingt cinq (125) parts, numérotées de 376 à 500,
çi 125 parts

Puis, Monsieur le Président rappelle aussi que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- réception des documents
- Modifications sur l'article 7 - « CAPITAL SOCIAL » cessions de parts sociales
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités légales.

Ensuite, il donne lecture du «rapport de la gérance» et ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

1- PREMIERE RESOLUTION : Les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire reconnaissent que tous les documents nécessaires à sa tenue, à savoir la convocation qui contient les résolutions proposées, un exemplaire des statuts, l'acte des cessions de parts et le rapport de la gérance ont été communiqués aux associés non gérants dans les délais légaux avant la présente assemblée ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EG SG SD FG EG

2 – DEUXIEME RESOLUTION : Les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire **décident de modifier** :

l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, suite à la réalisation des cessions de parts sociales intervenues ce jour, de la manière suivante :

«ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

«

« **Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt cinq euro**
« **(7625 €) divisé en cinq cent (500) parts sociales égales, de quinze euro**
« **vingt cinq centimes (15.25 €) nominal chacune, entièrement souscrites,**
« **libérées et attribuées aux associés, qui, compte-tenu des apports**
« **originaires et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de**
« **la société, appartiennent, en proportion de leurs apports, savoir :**

«

« - **à Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER**

« à concurrence de 168 parts, numérotées de 1 à 168,

« çï 168 parts

«

« - **à Mme Fanny, Catherine GAUGLER**

« à concurrence de cent soixante six parts, numérotées de 169 à 209

« et 251 à 375, çï..... 166 parts

«

« - **à Mme Eva, Dominique GAUGLER**

« à concurrence de cent soixante six parts, numérotées de 210 à 250,

« et 376 à 500, çï 166 parts

«

«

« **Total égal au nombre de parts composant la totalité**

« **du capital social : CINQ CENT PARTS, çï 500 parts**

«

«

« Conformément à la loi, les associés, détaillés et soussignés ci-dessus, déclarent
« que lesdites cinq cent (500) parts sociales présentement existantes, sont payées
« en numéraire, intégralement souscrites, libérées et réparties entre eux dans les
« proportions ci- dessus indiquées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3 – TROISIEME RESOLUTION: Les Associés réunis en Assemblée générale extraordinaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EG SG JD FG EG

CLOTURE : Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures trente minutes (19h30).

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé par tous les associés et les cédants, conjointement.

Sylvie, Jeanne Depeau-Gaugler
associée « Cédant »

Lu et approuvé. Bon pour
accord



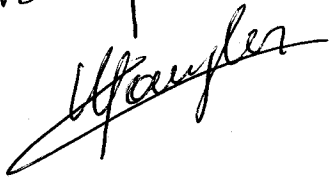
Jeanne, Marthe Bouzon-Depeau
Associée, « Cédant »

Lu et approuvé - bon
pour accord



Eric, Christian Gaugler
«Cessionnaire», Associé,
Gérant

Lu et approuvé
Bon pour accord



Fanny, Catherine Gaugler
«cessionnaire» Associée

Lu et approuvé
Bon pour accord



Eva, Dominique Gaugler
«Cessionnaire» Associée,

Lu et approuvé
Bon pour accord



01 FEV. 2016

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ARRIVÉE

Les soussignés :

*** - Madame Sylvie, Jeanne DEPEAU**, orthophoniste, de nationalité française, née le 21 Avril 1960, à Avignon 84000 - épouse de Mr Eric Gaugler, gérant, ci-dessous indiqué, tous deux mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Caumont sur Durance 84510, le 29 juin 1985, et dont le régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi qu'ils le déclarent et demeurant ensemble à Cavailon 84300, 39, Impasse des Ecureuils,

ladite Sylvie, Jeanne Depeau

- fille de Mr Roger DEPEAU, né le 19 Novembre 1931 à Paris 10e, géomètre, de nationalité française, décédé le 25 Octobre 1997 à Avignon 84000

- fille de Mme Jeanine, Marthe BOUZON, ci-dessous indiquée,

DE PREMIERE PART

**** - Madame Jeanine, Marthe BOUZON**, employée municipale retraitée, de nationalité française, née le 22 Août 1931 à Avignon 84000, veuve de Mr Roger Depeau, ci-dessus indiqué, demeurant à la maison de retraite « Les Opalines » avenue de la Férigoulo à Chateauneuf de Gadagne 84470,

ladite Jeanine, Marthe Depeau

- fille de Mr Adrien, Joseph BOUZON, décédé

- fille de Mme Jeanne, Marthe, Claudia MARIN, son épouse, décédée

DE DEUXIEME PART

ci-après dénommés « les cédants »

associés de la société « INTER SERVICES - ASTER », société à Responsabilité limitée, statuts créés le 27 Mai 1988, au capital de sept

EG & JD FG EG

mille six cent vingt cinq euro (7625€), divisée en cinq cent parts sociales(500) de quinze euros vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées, certaines étant l'objet des présentes cessions ci-dessous indiquées, ayant son siège social régulièrement exploité à compter du 1^{er} juin 1988, et enregistré au Registre du Commerce et des sociétés d'Avignon le 1^{er} Juin 1988, RCS Avignon B 347 462 335, N° de gestion 88 b 415

***** - Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER**, gérant- technicien vendeur, de nationalité française, né le 10 Avril 1963 à Marseille 13000, domicilié 39, impasse des Ecureuils à Cavaillon 84300, époux de Madame Sylvie, Jeanne DEPEAU, ci-dessus indiquée,

- fils de Mr Albert, Edouard Gaugler, né à Marseille, décédé
- fils de Mme Pierrette, Anne-Marie Dupuy, née le 03 Avril 1940 à Bergerac, retraitée domiciliée 9, rue Jean Macé à Nemours, 77140,

DE TROISIEME PART

****** - Madame Fanny, Catherine GAUGLER**, animatrice en prévention, célibataire, de nationalité française, née le 3 juin 1986 à Avignon 84000, domiciliée à Avignon 84000 - 6, Rue Chiron,

- fille de Mr Eric, Christian, André Gaugler, ci-dessus indiqué,
- fille de Mme Sylvie, Jeanne Depeau, ci-dessus indiquée,

DE QUATRIEME PART

******* - Madame Eva, Dominique GAUGLER**, étudiante, de nationalité française, célibataire, née le 26 juin 1992 à Avignon 84000, domiciliée 39, impasse des Ecureuils à Cavaillon 84300,

- fille de Mr Eric, Christian, André Gaugler, ci-dessus indiqué,
- fille de Mme Sylvie, Jeanne Depeau, ci-dessus indiquée

DE CINQUIEME PART

ci-après dénommés les « cessionnaires »

EG SG SD FG EG

Ont procédé de la manière suivante à la convention, objet des présentes :

*** DETAIL DES CESSIONS DES PARTS ***

*** - Mme Sylvie, Jeanne DEPEAU, soussignée de première part** associée es-qualité dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, avec l'agrément de son époux, Mr Eric Christian André Gaugler,

→ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

***** - à Mr Eric, Christian, André GAUGLER, soussigné de troisième part,** qui accepte, quarante trois parts sociales (43) de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, sur la totalité des cent vingt cinq parts sociales (125) qu'elle détient dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, numérotées de 126 à 168 dans les statuts de celle-ci, nettes de tous passifs, avec tous les droits et obligations y attachés.

****** - à Mme Fanny, Catherine GAUGLER, soussignée de quatrième part,** qui accepte, quarante et une parts sociales (41) de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, sur la totalité des cent vingt cinq parts sociales (125) qu'elle détient dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, numérotées de 169 à 209 dans les statuts de celle-ci, nettes de tous passifs, avec tous les droits et obligations y attachés.

******* - à Mme Eva, Dominique GAUGLER, soussignée de cinquième part,** qui accepte, quarante et une parts sociales (41) de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, sur la totalité des cent vingt cinq parts sociales (125) qu'elle détient dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, numérotées de 210 à 250 dans les statuts de celle-ci, nettes de tous passifs, avec tous les droits et obligations y attachés.

EG SG JD FG EG

*** - Mme Jeanine, Marthe BOUZON, soussignée de deuxième part,** associée, es-qualité dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée,

→ cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

****** - à Mme Fanny, Catherine GAUGLER, soussignée de quatrième part,** qui accepte, cent vingt cinq parts sociales (125) de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, sur la totalité des deux cent cinquante parts sociales (250) qu'elle détient dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, numérotées de 251 à 375 dans les statuts de celle-ci, nettes de tous passifs, avec tous les droits et obligations y attachés .

******* - à Mme Eva, Dominique GAUGLER, soussignée de cinquième part,** qui accepte, cent vingt cinq parts sociales (125) de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) nominal chacune, sur la totalité des deux cent cinquante parts sociales (250) qu'elle détient dans le capital de la société «Inter services-Aster» sus désignée, numérotées de 376 à 500 dans les statuts de celle-ci, nettes de tous passifs, avec tous les droits et obligations y attachés.

Par les présentes cessions, les cessionnaires soussignés de troisième, quatrième et cinquième part, à savoir respectivement, Mr Eric Christian André Gaugler, Melle Fanny Catherine Gaugler et Melle Eva Dominique Gaugler reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises, de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des Associés collectées sur le registre côté et paraphé destiné à cet effet, et les acceptent tels qu'ils leurs ont été présentés.

EG SG SD FG EG

*** PROPRIETE - JOUISSANCE ***

«les cessionnaires» seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour. Ils auront droit, à compter dudit jour, à la totalité des bénéfices de l'exercice en cours qui seraient éventuellement attribuées aux parts cédées; en conséquence, ils auront seuls droits, à compter dudit jour, à la jouissance de tous droits et prérogatives attachées aux parts cédées.

*** P R I X ***

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant le prix de quinze euro vingt cinq centimes (15,25€) la part, soit une somme globale de cinq mille sept cent dix huit euro soixante quinze centimes (5 718,75€) pour la totalité des trois cent soixante quinze (375) parts sociales cédées sur les cinq cent (500) parts sociales composant le capital de la société «Inter services-Aster»,

laquelle somme est payée à la signature des présentes, par les cessionnaires, de la manière suivante :

*** - Pour la cédante, Madame Sylvie, Jeanne Depeau :**

*- Paiement par Mr Eric Christian André Gaugler, cessionnaire soussigné de troisième part, d'une somme de six cent cinquante cinq euro et soixante quinze centimes (655,75€) que Mme Sylvie Depeau reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance, pour la totalité des quarante trois parts sociales (43) acquises auprès d'elle.

*- Paiement par Mme Fanny Catherine Gaugler, cessionnaire soussignée de quatrième part, d'une somme de six cent vingt cinq euro et vingt cinq centimes (625,25€) que Mme Sylvie Depeau reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance, pour la totalité des quarante et une parts sociales (41) acquises auprès d'elle.

*- Paiement par Mme Eva Dominique Gaugler, cessionnaire soussignée de cinquième part, d'une somme de six cent vingt cinq euro et vingt cinq centimes (625,25€) que Mme Sylvie Depeau reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance, pour la totalité des quarante et une parts sociales (41) acquises auprès d'elle.

EG SG JD FG EG

**** - Pour la cédante, Mme Jeanine, Marthe Bouzon**

*- Paiement par Mme Fanny Catherine Gaugler, cessionnaire soussignée de quatrième part, une somme de mille neuf cent six euro et vingt cinq centimes (1906,25€) que Mme Jeanine, Marthe Bouzon reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance, pour la totalité des cent vingt cinq parts sociales (125) acquises auprès d'elle.

*- Paiement par Mme Eva Dominique Gaugler, cessionnaire soussignée de cinquième part, une somme de mille neuf cent six euro et vingt cinq centimes (1906,25€) que Mme Jeanine, Marthe Bouzon reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance, pour la totalité des cent vingt cinq parts sociales (125) acquises auprès d'elle.

*** AGREMENT DES CESSIONS ***

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Mr Eric, Christian, André GAUGLER associé, gérant, Mme Sylvie, Jeanne DEPEAU associée, Mme Jeanine Marthe BOUZON, associée, agissant en qualité de co-associés en tant que « cédants » dans ladite société «Inter services-Aster»lesquels, après avoir pris connaissance des présentes cessions de parts sociales qui précèdent déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales de la sarl «Inter services-Aster» sont, dorénavant, réparties comme suit :

à Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER

cent soixante huit parts, numérotées de 1 à 168, çï 168 parts

à Mme Fanny, Catherine GAUGLER

- quarante et une parts, numérotées de 169 à 209,

- cent vingt cinq parts, numérotées de 251 à 375, çï 166 parts

à Mme Eva, Dominique GAUGLER

- quarante et une parts, numérotées de 210 à 250,

- cent vingt cinq parts, numérotées de 376 à 500, çï 166 parts

total des parts composant le capital social 500 parts

EG SG JD FG EG

« «

«

*** ENREGISTREMENT ***

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité du prix des parts cédées et que lesdites parts ont été, souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société.

Il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

«

«

«

*** FRAIS ***

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés, savoir :

*- par les « cessionnaires » dans la mesure où ces frais, droits et honoraires s'attacheront aux cessions de parts qui leur sont faites,

*- par la société «Inter services-Aster» pour les frais afférents aux formalités légales de dépôt.

«

«

«

*** POUVOIRS ***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes, en vue de leur notification à la société «Inter services-Aster» ainsi que pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

«

«

«

EG SG JD FG EG

«

«

*** ELECTION DE DOMICILE ***


Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives énoncées en tête des présentes.


Rayés comme nuls : 2 mots


: 2 lignes

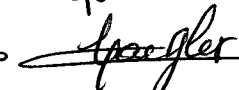
Fait en huit exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.


Fait à Cavaillon, le six janvier deux mille seize, 06.01.2016

Mme Sylvie, Jeanne DEPEAU : Lu et approuvé... Bon pour... acquisition de cent vingt cinq (125) parts sociales... 

Mme Jeanine, Marthe BOUZON... lu et approuvé... Bon pour... acquisition de deux cent cinquante (250) parts sociales... 

Mr Eric, Christian, André GAUGLER : ..lu et approuvé... Bon pour acquisition de quarante trois (43) parts sociales... 

Mme Fanny, Catherine GAUGLER : Lu et approuvé... Bon pour acquisition de cent soixante six (166) parts sociales... 

Mme Eva, Dominique GAUGLER : Lu et approuvé... Bon pour acquisition de cent soixante six (166) parts sociales... 

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 01/02/2016 Bordereau n°2016/71 Case n°1

Ext 223

Enregistrement : 25 €


Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

DUPLICATA


Delphine AUBEPART
Agente administrative
des Finances Publiques

S T A T U T S

INTER-SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F

siège Social : 31, Allée Roch Pape – 84300 – Cavillon

du 27 Mai 1988 – enregistré le 1^{er} juin 1988

F°9 – Bordereau 350/6

S T A T U T S

AGENCE DE SERVICES TOPOGRAPHIQUES ET REPROGRAPHIQUES INTER-SERVICES « ASTER »

55 , Place Roger Salengro – 84300 – Cavillon

A.G.E. des 14 Février et 3 Décembre 1994

S T A T U T S

Agence de Services TEchnologiques Reprographiques

A S T E R

55, Place Roger Salengro – 84300 – Cavillon

Mise à jour du 16 Janvier 2016

Acte établi sous seing privé

ETAT CIVIL - 27.05.1988 – Les soussignés

- **Mr Eric GAUGLER**, né le 10 Avril 1963, à Marseille, (Bouches du Rhône), de nationalité française, cordonnier, époux de Madame Sylvie DEPEAU, née le 21 Avril 1960, à Avignon (Vaucluse), de nationalité française, orthophoniste, tous deux soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Caumont sur Durance, (Vaucluse), le 29 Juin 1985, sans changement depuis, demeurant ensemble à Avignon (Vaucluse), 12, Rue Mattéo Giovanetti ;

- **Madame Sylvie DEPEAU**, épouse GAUGLER, née le 21 Avril 1960, à Avignon (Vaucluse), de nationalité française, orthophoniste, épouse de Eric GAUGLER, comme indiqué ci-dessus, demeurant ensemble à Avignon (Vaucluse), 12, rue Mattéo Giovanetti ;

- **Madame Jeanine BOUZON**, née le 22 Août 1931, à Avignon (Vaucluse), de nationalité française, employée municipale, épouse de Monsieur Roger DEPEAU, né le 19 Novembre 1931 à Paris 10^e, géomètre, tous deux soumis au régime ancien de la communauté légale de meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Villeneuve les Avignon (Gard), le 29 Mars 1958, sans changement depuis, demeurant ensemble à Caumont sur Durance (Vaucluse), Impasse de Picabrier ;

ont, par ces présentes établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux avec toutes personnes venant à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

ETAT CIVIL – 16.01.2016 – Les nouveaux soussignés :

- **Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER**, né le 10 avril 1963, à Marseille (13000), de nationalité française, technicien imprimeur, vendeur - gérant,
- fils de Mr Albert, Edouard Gaugler, né à Marseille, décédé,
- fils de Mme Pierrette, Anne-Marie Dupuy, née à Bergerac, retraitée,
époux de Madame Sylvie, Jeanne DEPEAU, née le 21 avril 1960, à Avignon (84000), de nationalité française, orthophoniste.
tous deux soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Caumont sur Durance, (84510), le 29 juin 1985, sans changement depuis, demeurant ensemble à Cavaillon (84300), 39, impasse des Ecureuils ;

- **Madame Fanny, Catherine GAUGLER**, née le 3 Juin 1986 à Avignon (84000), de nationalité Française, animatrice en prévention, célibataire,
- Fille de Mr Eric, Christian, André Gaugler, ci-dessus indiqué,
- Fille de Mme Sylvie, Jeanne Depeau, ci-dessus indiquée,
demeurant à Avignon (84000), 6, Rue Chiron ;

- **Madame Eva, Dominique GAUGLER**, née le 26 juin 1992, à Avignon (84000), de nationalité Française, étudiante, célibataire,
- Fille de Mr Eric, Christian, André Gaugler, ci-dessus indiqué,
- Fille de Mme Sylvie, Jeanne Depeau, ci-dessus indiquée,
demeurant à Cavaillon (84300), 39, Impasse des Ecureuils ;

Ont par ces présentes, continué ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de poursuivre entre eux avec toutes personnes venant à acquérir ultérieurement la qualité d'associé .

*** TITRE PREMIER ***

FORME – OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la Loi n°66.537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret n°67.236 du 23 mars 1967 modifié, les textes subséquents et par les présents statuts.

- ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes activités artisanales ou techniques utilisant toutes les nouvelles technologies informatiques afférentes aux clefs, à l'imprimerie, les tampons, la gravure, la plastification, tous les services minutes de photocopies, reprographies diverses, tirages de plans et travaux de bureaux, etc ... l'acquisition et l'exploitation, à l'origine, d'un fonds de cette nature à Cavaillon 84300, 31, Allée Roch Pape jusqu'à février 1995, celui-ci cédé et remplacé par, la nouvelle acquisition d'un droit au bail en Décembre 1994, sis au 55, Place Roger Salengro à Cavaillon 84300, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, sous quelque forme que ce soit, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

EG EG FG

- ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« Agence de Services TEchnologiques Reprographiques »

L'A.G.E. du 14 février 1994 a donné un « **Nom commercial** » à savoir :

en minuscule ou Majuscule : **a s t e r**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, le « nom commercial », et, ou, la « dénomination sociale » doivent être précédés ou suivis immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « Sarl » et de l'énonciation du montant du capital social.

- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

L'A.G.E. du 3 décembre 1994 a décidé :

le Transfert d 'activité et le lieu du Siège Social est fixé à CAVAILLON – 84300 – 55, Place Roger Salengro, local figurant au cadastre sous le n°1258 de la section K, rez de chaussée, pris à bail locatif à compter du 1^{er} mars 1995

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5 - DUREE EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixé à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

L'année sociale commence le premier Novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 octobre 1989.

*** TITRE DEUX ***

APPORTS FINANCIERS DU CAPITAL SOCIAL

REPARTITION DES PARTS SOCIALES

- ARTICLE 6 – APPORTS DU CAPITAL SOCIAL

- Apports d'origine - 27.05.1988

Les associés apportent à la société la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000F) de la façon suivante :

- Monsieur Eric GAUGLER apporte la somme, en numéraire,
de douze mille cinq cents francs, çï 12 500 F
 - Madame Sylvie DEPEAU épouse Gaugler apporte la somme,
en numéraire, de douze mille cinq cents francs , çï 12 500 F
 - Madame Jeanine BOUZON épouse DEPEAU, apporte la somme,
en numéraire, de vingt cinq mille francs, çï 25 000 F
- soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, çï 50 000 F
(50 000 F) =====

laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation de la banque POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, agence de Cavaillon, Compte 52.21.157.02.9 – ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce d'Avignon attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

- Conversion euro le 1^{er} Janvier 2002 : au changement de monnaie, la valeur du Capital social et des parts sociales ont été exclusivement converties en Euro, base légale 6,55957, sans aucun autre changement.

- L'A.G.E. du 10 Février 2015, dans sa résolution unique, a décidé que les apports d'origine en capital sont modifiés par prélèvements sur les comptes courant des associés des centimes d'euro nécessaires à l'ajustement des arrondis pour porter la valeur unitaire de chaque part détenue à 15,25 € l'une, portant le « capital social » de 7 622,45 € à 7 625,00 €.

à savoir :

| | |
|--|------------|
| - MR Eric GAUGLER apporte, en numéraire, la somme de mille neuf cent six euro vingt cinq centimes, çï | 1 906,25 € |
| - Mme Sylvie DEPEAU épouse Gaugler, apporte, en numéraire, la somme de mille neuf cent six euro vingt cinq centimes, çï ... | 1 906,25 € |
| - Mme Jeanine BOUZON, épouse Depeau, apporte, en numéraire, la somme de trois mille huit cent douze euro cinquante centimes, çï, | 3 812,50 € |
| | ----- |
| soit, au total sept mille six cent vingt cinq euro | 7 625,00 € |
| | ===== |

**- à L'A.G.E. du 06 Janvier 2016 - « Cessions de parts »
Nouvelle répartition du capital social, à savoir :**

Le capital de la société reste fixé à somme de Sept mille six cent vingt cinq euro (7 625,00 €), et se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|------------|
| - à Mr Eric, Christian, André GAUGLER, la somme de deux mille cinq cent soixante deux euro, çï | 2 562,00 € |
| - à Mme Fanny, Catherine GAUGLER, la somme de deux mille cinq cent trente et un euro cinquante centimes, çï | 2 531,50 € |
| - à Mme Eva, Dominique GAUGLER, la somme de deux mille cinq cent trente et un euro cinquante centimes, çï | 2 531,50 € |
| | ----- |
| soit, au total sept mille six cent vingt cinq euro | 7 625,00 € |
| | ===== |

- ARTICLE 7 – REPARTITION DES PARTS DU CAPITAL SOCIAL

- Répartition d'origine – 27.05.1988

Le Capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs(50 000F) divisé en CINQ CENT PARTS SOCIALES (500) égales, de cent francs (100 F) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **A Monsieur Eric GAUGLER**, les cent vingt cinq parts sociales (125), numérotées de 1 à 125, çï 125 parts

- **A Madame Sylvie DEPEAU** épouse Gaugler, les cent vingt parts sociales (125), numérotées de 126 à 250, çï 125 parts

- **A Madame Jeanine BOUZON** épouse DEPEAU, les deux cent cinquante parts sociales (250), numérotées de 251 à 500, çï 250 parts

soit au total CINQ CENTS PARTS SOCIALES, çï 500 parts
soit la totalité du capital social =====

conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

- NOUVELLE REPARTITION DES PARTS SOCIALES - CESSION DU 06.01.2016

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt cinq euro (7 625 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales égales, de quinze euro vingt cinq centimes (15,25 €) nominal chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés, qui, compte-tenu des apports originaires et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, appartiennent, en proportion de leurs apports, savoir :

- **à Mr Eric, Christian, André GAUGLER**,
à concurrence de cent soixante huit parts, numérotées de 1 à 168,
çï 168 parts

- **à Mme Fanny, Catherine GAUGLER**,
à concurrence de cent soixante six parts, numérotées de 169 à 209
et de 251 à 375, çï 166 parts

- **à Mme Eva, Dominique GAUGLER**,
à concurrence de cent soixante six parts, numérotées de 210 à 250
et 376 à 500, çï 166 parts

**Total égal au nombre de parts composant la totalité
du capital social : CINQ CENTS PARTS, çï 500 parts**

Conformément à la loi, les associés, détaillés et soussignés ci-dessus, déclarent que lesdites cinq cents (500) parts sociales présentement existantes, sont intégralement payées, souscrites, libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

*** LE CAPITAL SOCIAL ET LES PARTS SOCIALES ***

- ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1° Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, §6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ; ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions du dit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation du capital par apport en espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception, à la caisse des dépôts et consignation, chez un notaire ou dans une banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée au procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

2° Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et les règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital social n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération approuvant le projet de réduction peuvent, dans un délai de un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le tribunal de commerce et des sociétés qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessous. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de porter au moins à ce minimum, à moins que, dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une forme ne lui imposant pas la même obligation. A défaut tout intéressé peut demander au tribunal de commerce et des sociétés, la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

3° - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

- ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 Juillet rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et les obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3° - Chaque parts est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

- ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1- 1° - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que se soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nom, le prénom et profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer, l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dûes portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement aux proportions des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2° - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils ne doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au siège de ces pièces, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément. Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que pour la cession entre vifs. La société doit faire connaître sa décision aux héritiers ou ayants-droits dans les trois mois suivant l'Assemblée. Si aucune décision n'intervient dans les délais fixés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les solutions sont les mêmes que celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

3° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

Les solutions prévues sont les mêmes que celles pour la transmission par décès.

- ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

Le décès, l'incapacité, liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16 ;

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1° - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe et de l'observation de la procédure décrite du paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

2° - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi que toute personne interposée.

3° - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou des associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix et des tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

*** TITRE TROIS ***

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- ARTICLE 13 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est nommé par délibération des associés annexée aux présents statuts.

- ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

la société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles ; recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en Banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes en Banque ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire ou autoriser toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société .

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne pouvant être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, §3, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

- ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

- ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant qui, par ailleurs, peut avoir des occupations professionnelles rémunérées au sein ou à l'extérieur de la société, a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; Il peut aussi, éventuellement, exercer son mandat à titre gratuit.

il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

*** TITRE QUATRE ***

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1° - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'Extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2° - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés à son dernier domicile connu, ou, éventuellement, « déposée en mains propres » contre décharge, quinze jours au moins avant la réunion, contenant l'indication des jours, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président de Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents et régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au Siège Social.

Toutefois, le Procès-Verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non", la réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3° - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4° - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un Procès-Verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les Procès-Verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance sur un Registre spécial tenu au Siège Social, côté et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce et des Sociétés, soit par un juge du

Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou d'un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais .

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extrait d'actes verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5° - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une Assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6° - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'en portent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

50 50 0

Toutefois la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

- ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1° - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2° - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'§10 ;Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3° - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4° - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000 €

5° - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

6° - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction. -
toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7° - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'article 22.

- ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1° - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, des annexes, des bilans, inventaires, rapports, soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois, derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2° - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant ce même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3° - En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

*** TITRE CINQ ***

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1° - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires Un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque sont atteints les seuils fixés par la loi.

2° - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Les associés peuvent également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si les associés omettent de désigner un commissaire, lorsqu'ils en ont l'obligation, cette désignation peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant en référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dument appelés ; dans ce cas le mandat ainsi conféré prend lorsqu'il a été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires.

Dans le cas visé au troisième alinéa du paragraphe premier ci-dessus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles. Toutefois l'action en nullité est éteinte, si ces décisions sont expressément confirmées sur le rapport de commissaire aux comptes régulièrement désigné.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, dans le délai de trente jours de la désignation d'un commissaire aux comptes, demander en justice sa récusation et la désignation d'un autre commissaire aux comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les commissaires ainsi désignés, qui se substituent au commissaire récusé, ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

3° - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, et qui sont prévues aux présents statuts, le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, des annexes et du bilan. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière, les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés. A cet effet, les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette assemblée, doivent être mis à leur disposition par la gérance, quarante-cinq jours au moins avant la réunion.

En outre, ils doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent à la même assemblée sur les conventions visées à l'article 12 dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois. Ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou

séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou, représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

4° - Les honoraires des commissaires aux comptes, fixés par décret, sont à la charge de la société.

*** TITRE SIX ***

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

- ARTICLE 23 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et les annexes.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte de résultat, les annexes et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

- ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent – 5 % - pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les pertes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

- ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par Assemblée des associés ou, à défaut la mise en paiement du dividendes doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

*** TITRE SEPT ***

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée, conformément à la loi.

- ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1° - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2° - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la Société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

- ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1° - Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelques causes que ce soient, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2° - Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers et pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce et des Sociétés, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

4° - Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19 quatrième et cinquième alinéas, et article 20 paragraphe 6 des statuts.

5° - Droit des associés :

Pendant toute la durée de la liquidation les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6° - Clôture de la liquidation - partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19 paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

*** TITRE HUIT ***

CONTESTATIONS

- ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente au lieu du siège social.

ET VOI

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes modifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

*** TITRE NEUF ***

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ARTICLE 30 - JOUISSANCE PERSONNE MORALE ET ACTES

1°- la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2°- la gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 20 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

*** TITRE DIX ***

REMISE DES STATUTS

- ARTICLE 31 - STATUTS

Il sera remis à chaque associé contre décharge, copie sur papier libre des présents statuts, conformément à l'alinéa 2ème, article 20 du décret n° 67236 du 25 Mars 1967.

*** TITRE ONZE ***

PUBLICATIONS – FRAIS

- ARTICLE 32 - PUBLICATIONS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité prescrites par la loi.

- ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, et droits auxquels donnera l'ouverture de la modification des parts et des statuts de la présente société seront portés au compte "frais d'établissement".

.....2 mots rayés nuls
.....2 lignes rayées nuls


Mise à jour des Statuts faite à Cavaillon,
le seize janvier deux mille seize, 16 Janvier 2016
Suivent les signatures :

Mr Eric, Christian, André

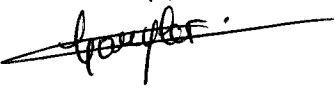
Mme Fanny, Catherine

Mme Eva, Dominique


GAUGLER


Lu et approuvé


GAUGLER

Lu et approuvé


GAUGLER

Lu et approuvé


certifié conforme
Le Secrétaire


DELIBERATION ANNEXEE AUX STATUTS

* NOMINATION DU GERANT *

Création – 27.05.1988 : Les soussignés :

- **Monsieur Eric GAUGLER**, demeurant à AVIGNON (Vaucluse),
12, rue Mattéo Giovanetti ;
- **Madame Sylvie DEPEAU** épouse GAUGLER, demeurant à AVIGNON (Vaucluse),
12, rue Mattéo Giovanetti ;
- **Madame Jeanine BOUZON** épouse DEPEAU, demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE (Vaucluse), Impasse de Picabrier ;

Agissant en qualité de seuls associés de la société "INTER-SERVICES", après avoir exposé que ladite Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mai 1988 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis prévoient dans leur article 13 la nomination d'un gérant par acte postérieur pour une durée indéterminée, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence Monsieur Eric GAUGLER, demeurant à AVIGNON (Vaucluse), 12, rue Mattéo Giovanetti, aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Eric GAUGLER accepte ces fonctions de gérant, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Eric GAUGLER percevra une rémunération mensuelle brute de six mille francs (6.000 F.) pour le travail de « Technicien-imprimeur-vendeur » qu'il effectue au sein de la société ; ses fonctions de gérant ne seront rémunérées que si elles nécessitent, en plus de son travail habituel, plus de dix pour cent (10%) de celui-ci ; ses frais de mission, de déplacement et de représentation effectués pour compte seront remboursés sur présentation de justificatifs ; étant observé que Monsieur Eric GAUGLER directement intéressé s'est abstenu de prendre part au vote conformément à l'article 50 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

En outre, les soussignés donnent pouvoir à Monsieur Eric GAUGLER à l'effet de convenir, passer et signer tous démarches et actes nécessaires au fonctionnement mobilier et immobilier de l'entreprise tant que durera son mandat et notamment à l'acquisition d'un fonds artisanal de "Services Minute", clefs, talons de chaussures, imprimerie, photocopies, sis et exploité à CAVAILLON (Vaucluse), 31, Allée Roch-Pape, moyennant le prix principal de 150.000 F. (cent cinquante mille francs) ;

EG SG SD

- contracter tous prêts bancaires à hauteur d'une somme globale de cent quatre vingt dix mille francs (190.000 F), donner et consentir toutes garanties en conséquence des sommes empruntées particulièrement donner à titre de nantissement le fonds artisanal devant être acquis et désigné ci-dessus,
- plus généralement faire le nécessaire.

Enfin, Monsieur Eric GAUGLER ou son mandataire se voit confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité ou de dépôt afférentes aux décisions arrêtées ci-dessus.

CLOTURE : Plus rien n'étant à délibérer, le présent acte a été établi en six exemplaires originaux et signés par tous les associés et notamment par Monsieur Eric GAUGLER, pour acceptation de ses fonctions de gérant.

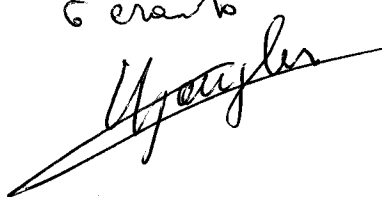
Fait à Cavaillon, le 27 Mai 1988

Mme Sylvie GAUGLER

Mme Jeanine BOUZON

Mr Eric GAUGLER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant






DELIBERATION ANNEXEE AUX STATUTS

* CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU GERANT *

Suite à la « cession de parts » en date du 06 Janvier 2016 et à l'A.G.E. DU 16.01.2016, les soussignés :

- **Mr Eric, Christian, André GAUGLER**, demeurant, 39, Impasse des Ecureuils 84300 Cavaillon, associé, gérant en exercice, détenant 125 parts sociales depuis la création de la société le 27.05.1988 et 43 parts sociales acquises le 06 Janvier 2016, soit un total de 168 parts sociales,

- **Mme Fanny, Catherine GAUGLER**, demeurant 6, rue Chiron à 84000 Avignon, associée, détenant 166 parts sociales acquises le 06 Janvier 2016,

- **Mme Eva, Dominique GAUGLER**, demeurant 39, Impasse des Ecureuils 84300 Cavaillon, associée, détenant 166 parts sociales acquises le 06 Janvier 2016,

agissant en qualité de seuls associés de la Société «ASTER» (ex Inter services), sise actuellement au 55, Place Roger Salengro 84300 Cavaillon, Société à responsabilité Limitée constituée le 27 Mai 1988 aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré et publié le 1^{er} Juin 1988 et que les statuts établis prévoient dans leur article 13 la nomination d'un gérant par, acte postérieur pour une durée indéterminée, ont confirmés la continuation, sans rupture, de Mr Eric, Christian, André GAUGLER dans ses fonctions de gérant qu'il occupe depuis l'origine de la société, que celui-ci accepte lesdites fonctions aux mêmes conditions et devoirs que précédemment, inscrits dans les statuts et, de fait, s'abstient de prendre part au vote.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent acte a été établi en six exemplaires originaux et signés par tous les associés et notamment par Mr Eric, Christian, André GAUGLER pour acceptation de la continuation de ses fonctions de gérant.

Fait à Cavaillon
Le 16 Janvier 2016

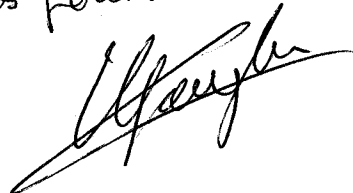
Mme Fanny, Catherine
GAUGLER, associé,

Mme Eva, Dominique
GAUGLER, associé,

GAUGLER, associé,

(Bon pour acceptation de poursuivre
les fonctions de Gérant)

*Bon pour acceptation
de poursuivre
les fonctions de Gérant*



**ATTESTATION DE NON REVENDICATION
DE PARTS SOCIALES**

Je soussignée, Madame Sylvie, Jeanne DEPEAU, de nationalité française, Orthophoniste, née le 21 Avril 1960 à Avignon 84000, épouse de Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER, de nationalité française, cordonnier, née le 10 Avril 1963 avec lequel je suis mariée sous le régime légal de la communauté légale d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à notre union célébrée à la Mairie de Caumont sur Durance 84000, le 29 Juin 1985,

demeurant ensemble à Cavaillon, 39, Impasse des Ecureuils,

atteste et certifie avoir été informée de l'apport fait par mon époux, Monsieur Eric, Christian, André GAUGLER d'une somme de deux mille cinq cent soixante deux euros au Capital de la société « ASTER » - (ex :INTER SERVICES), Société à Responsabilité Limitée créée le 27 Mai 1988, Capital de 7 625 €, dont le siège social est fixé à Cavaillon -84300- 55, Place Roger Salengro, moyennant l'attribution en pleine propriété de cent soixante huit parts sociales (168) d'une valeur unitaire de quinze euro vingt cinq centimes (15,25 €) numérotées de 1 à 168, dans le Capital de ladite société.

j'atteste et certifie en outre parfaitement connaître l'article 1832-2 du Code Civil dans sa rédaction issue de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, aux termes duquel la qualité d'associé est reconnue au conjoint pour la moitié des parts acquises par celui des époux qui réalise l'acquisition des parts sociales à l'aide des biens communs.

En conséquence de quoi, je déclare formellement et expressément ne pas revendiquer la qualité d'associé de la Société « ASTER » précitée par suite de l'apport fait par mon époux, Mr Eric, Christian, André GAUGLER, de la somme de deux mille cinq cent soixante deux euro au Capital de cette société.

Fait à Cavaillon le 16 Janvier 2016

("Lu et approuvé, Bon pour renonciation de la qualité d'associée de la Société "ASTER")

Sylvie DEPEAU épouse GAUGLER

Lu et approuvé - Bon pour renonciation de la qualité d'associée de la Société "ASTER"

